



Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 27 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTER SERVICES

7 esplanade de la gare
CS 90111
49100 Angers

Références : 2023-617_ALTER SERVICES-CHAUFFERIE DE MAYENNE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/12/2023 dans l'établissement ALTER SERVICES implanté Boulevard Boselli 49100 ANGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations a été informée, par le SIDPC, le 26 décembre 2023 vers 15H20, d'une pollution sur un plan d'eau bordant la voie verte à Angers (couleur rouge et odeurs d'hydrocarbures), cette pollution ayant également été identifiée, suite à la reconnaissance des pompiers, plus en amont, dans un bassin d'eaux pluviales situé au sud-est de la chaufferie bois des Hauts de Saint Aubin.

Des échanges avec le SDIS 49, il ressort que le constat de pollution sur le plan d'eau a été signalé par un passant le soir du 24 décembre. Des barrages ont été mis en place en différents points par les pompiers le soir même pour limiter la diffusion de la pollution.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la chaufferie des Hauts de Saint Aubin le 26 décembre vers 17H.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTER SERVICES
- Boulevard Boselli 49100 ANGERS
- Code AIOT : 0006305473
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une chaufferie bois et gaz constituée de 4 chaudières (2 chaudières bois et deux chaudières gaz) est exploitée sur le site depuis 2008. Cette chaufferie (« Chaufferie Mayenne 1 ») a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 4 novembre 2008 (exploitation d'installations de combustion relevant

de la rubrique 2910-A-2 soumises à déclaration), délivré à la société SODEMEL (Société d'Équipement du Département du Maine-et-Loire). Des transferts d'exploitation ont été délivrés en janvier 2010, à la société GDF SUEZ ÉNERGIES SERVICES COFELY, puis en août 2014, à la société HAUT DE SAINT AUBIN BOIS ÉNERGIE.

ALTER SERVICES a déclaré le 20 octobre 2023 reprendre l'ensemble des installations (preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant n°A-3-KQ7SNDFE6).

L'exploitant ALTER SERVICES a par ailleurs déposé un dossier de demande d'enregistrement en août 2023, pour un projet d'ajout d'une seconde chaufferie ("Chaufferie Mayenne 2") contiguë à l'existante, dossier en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des déversements accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - modifications	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 - II	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 5.8 - 1er alinéa	Sans objet
4	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 1.3 alinéas 1 et 2	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - points 5.8, 7.3 et 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations mises en place sur le site le 19 décembre dernier (2 chaudières de 3 MW et deux cuves de fioul associées) n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable. **La situation administrative de ces installations doit être régularisée par le dépôt d'une nouvelle déclaration.**

Les constats sur site n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine de la pollution constatée dans le bassin d'orage situé au sud-est du site, et plus en aval dans un plan d'eau. Pour autant, le point de rejet du réseau EP du site semble bien avoir été impacté, et constitue à ce stade le seul point de rejet canalisé identifié dans le bassin d'orage. **Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations pour rechercher l'origine de la pollution.**

Les modalités de gestion des effluents pollués pompés devront par ailleurs être précisées.

Même si aucune trace d'hydrocarbures, ni fuite autour et au droit des installations de secours mises en place sur le site n'ont été identifiées, il est constaté que les caractéristiques de ces installations ne sont pas satisfaisantes pour prévenir les pollutions accidentelles. Il n'existe par ailleurs pas de dispositif d'isolation sur le réseau pluvial. **Une mise en conformité des installations est attendue sur ces points.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 - II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

"Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1."

Constats :

Sur site, il a été constaté la présence de 2 chaufferies mobiles placées dans des containers, ainsi que deux cuves de fioul associées, qui ne font pas partie des installations connues et déclarées.

L'exploitant a indiqué que les deux chaudières bois du site sont hors service depuis la reprise du site par ALTER SERVICES mi-septembre. Deux chaudières de 3 MW chacune, et deux cuves de 20 000 litres et 18 000 litres de fioul, ont ainsi été mises en place le 19 décembre dernier, pour pallier à cette situation. Les deux chaudières gaz du site continuent par ailleurs de fonctionner.

Les modifications apportées aux installations du site, avec l'ajout de ces deux chaudières et des stockages de combustibles associés, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

L'ajout de ces installations, même si elles viennent en remplacement des chaudières bois actuellement hors service, constitue une modification substantielle des installations (émissions différentes, risques liés aux stockages, ...), qui nécessite le **dépôt d'une nouvelle déclaration**.

→ **L'exploitant doit régulariser la situation de ces installations, en procédant à une nouvelle déclaration.**

Cette déclaration devra préciser clairement si les chaudières bois sont susceptibles de fonctionner en même temps que les chaudières au fioul. La puissance totale des installations à considérer au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en dépend.

S'agissant du combustible utilisé, l'exploitant a indiqué avoir demandé les spécifications au fournisseur et le volume effectivement livré le 19 décembre (a été évoqué lors de la visite que le combustible serait du GNR, mais aussi du fioul domestique, les deux étant colorés en rouge).

→ **L'exploitant précisera la nature du combustible stocké et utilisé.**

Observations :

À l'exception des constats relevés ci-dessous n°3 et 4, l'inspection des installations classées n'a pas contrôlé le respect des prescriptions générales applicables aux installations de combustion (arrêté ministériel du 03/08/2018), en termes d'implantation et d'aménagement, qui sont applicables aux installations de secours mises en place.

L'inspection attire donc l'attention de l'exploitant sur le respect de l'ensemble de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 1.3 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : " 1.3. Dossier installations classées L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; [...]"
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite sur site un plan daté du 10/03/2022 (date de création du plan « état récolelement » établi par l'ancien exploitant SODEMEL). Ce plan identifie le réseau eaux pluviales du site, avec un seul point de rejet dans le bassin d'orage situé au sud-est du site (propriété de Vinci Autoroutes). Ce point de rejet a pu être constaté lors de la visite (regard identifié au sud-est du site et canalisation débouchant dans le bassin d'orage). D'autres plans ont par ailleurs été fournis dans le dossier de demande d'enregistrement, dont un plan de masse, représentant le site et les réseaux après projet d'extension, mais également les réseaux existants. Ce plan indique « réseaux EP à condamner » pour certaines portions de réseaux, et il apparaît deux points de rejet dans le bassin d'orage. L'exploitant a toutefois précisé que ce plan était erroné : les réseaux indiqués comme à condamner figuraient sur les plans du projet de construction de 2008, mais n'ont pas été réalisés. Le plan de récolelement des réseaux effectivement en place correspond donc au plan présenté lors de la visite.
Observations : Selon le plan de récolelement fourni, le regard situé à l'est/sud-est (à proximité de « l'édicule ventilation ») collecte les drains situés sur le pourtour des silos enterrés de bois. Une pompe de relevage permet ensuite d'envoyer les effluents ainsi collectés vers le réseau eaux pluviales qui contourne le bâtiment vers le sud, avant rejet dans le bassin d'orage. Sur site, il a été constaté dans ce regard trois canalisations (arrivée ou départ ?). → Il est demandé à l'exploitant de confirmer que les effluents collectés dans ce regard sont uniquement ceux des drains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 5.8 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : " 5.8. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel."
Constats : Selon le SDIS, l'exutoire du bassin d'orage présente un impact en hydrocarbures avec couleur rouge, et a fait l'objet d'un pompage par la société Ortec dans la journée du 26 décembre. Sur site, l'inspection a constaté le 26 décembre, vers 17H : - des irisations en surface du bassin d'orage ; - une odeur notable d'hydrocarbures au niveau de la canalisation de rejet des eaux pluviales du site, débouchant dans le bassin d'orage, qui a été obturée par les pompiers à l'aide de boudins ; - une odeur d'hydrocarbures au niveau du dernier regard situé juste en amont du rejet dans le bassin d'orage, mais sans trace manifeste d'hydrocarbures au fond du regard ; - des odeurs diffuses d'hydrocarbures au niveau d'un regard situé plus en amont sur le réseau du site (regard situé à l'est/sud-est) mais sans trace manifeste d'hydrocarbures au fond du regard. Aucune trace d'hydrocarbures, ni fuite au sol, sur la voirie, autour et au droit des installations de secours mises en place au sud du site (deux containers contenant les chaudières et deux cuves de fioul) n'ont été constatées.

L'exploitant a indiqué qu'aucun incident ou déversement accidentel n'a été recensé lors de la mise en place des installations de secours le 19 décembre dernier.

In fine, les constats sur site n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine de la pollution constatée dans le bassin d'orage et plus en aval dans un plan d'eau.

Pour autant, le point de rejet du réseau EP du site semble bien avoir été impacté, et constitue à ce stade le seul point de rejet canalisé identifié dans le bassin d'orage.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de faire réaliser des prélèvements d'eau à plusieurs endroits (notamment réseau EP du site).

→ **Il appartient à l'exploitant de poursuivre les investigations pour rechercher l'origine de la pollution.**

L'exploitant fournira notamment les résultats des analyses d'eau prévues (préciser la localisation des points de prélèvement, fournir les rapports d'analyse, comparer la substance analysée avec les hydrocarbures stockés sur site).

Concernant les caractéristiques des installations mises en place en secours, l'exploitant a indiqué que les cuves de stockage du combustible sont double enveloppe, **ce qui reste à justifier**.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une condition suffisante et équivalente à une cuve placée en rétention, en raison des risques d'agressions externes, les cuves étant situées en bordure de voirie, sans aucune protection contre les chocs.

Les chaudières sont alimentées en combustible par des tuyauteries flexibles dont les points de raccordement (côté cuves et côté chaudière) ne sont pas placés sur des aires étanches, avec récupération possible des écoulements. De plus, ces tuyauteries flexibles traversent une voie bitumée qui sépare les deux cuves de fioul des deux containers contenant les chaudières. Ces tuyauteries, d'abord placées dans un fourreau enterré traversant la voie, ont été sorties du fourreau pour en vérifier l'état (aucune trace d'écoulement n'a été identifiée) et traverse désormais la voie en surface, uniquement protégées par une protection de passage de câble.

→ **Il est demandé à l'exploitant d'aménager les installations de sorte à protéger les tuyauteries de tout risque d'endommagement ou décrochage, et à pouvoir confiner tout déversement accidentel (notamment en cas de rupture/décrochage de flexible) et toutes égouttures.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

"2.12. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs."

Constats :

Le réseau eaux pluviales du site, qui débouche dans le bassin d'orage situé au sud-est, ne dispose d'aucun dispositif d'obturation.

Les pompiers ont mis en place des boudins pour obturer de façon provisoire la canalisation de rejet provenant du site, et éviter un éventuel écoulement.

→ **L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais un dispositif permettant, en cas de besoin, l'obturation efficace du réseau d'évacuation des eaux pluviales.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - points 5.8, 7.3 et 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

5.8. Prévention des pollutions accidentnelles

L'évacuation éventuelle des matières dangereuses après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

7.3. Entreposage des déchets

"Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...)."

7.5. Déchets dangereux

"Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans."

Constats :

ALTER Services a fait intervenir la société ORTEC le 26 décembre pour procéder à des pompages des effluents les plus pollués, notamment au niveau de l'exutoire du bassin d'orage.

Selon l'exploitant, 20 m³ auraient été pompés par ORTEC. De nouvelles opérations de pompage sont programmées le 27 décembre.

Observations :

Lors de la visite sur site le 26 décembre, un représentant d'ALM/ville d'Angers a évoqué la possibilité de stocker provisoirement les effluents pompés dans des bâches souples, sur un terrain appartenant à Vinci Autoroutes.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les conditions de stockage des déchets dangereux, dans l'attente de leur élimination. Si un stockage temporaire doit être envisagé, les déchets ne peuvent être stockés que sur le site de la chaufferie, sous surveillance, dans des conditions garantissant l'absence de risque de pollution, ou bien sur un site dûment autorisé à stocker des déchets dangereux.

Un stockage temporaire sur d'autres terrains ne peut apporter toutes les garanties nécessaires, et serait de plus visé par un classement au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) sous le régime de l'autorisation à partir d'une tonne de déchet stocké.

→ Si les effluents pollués pompés doivent être stockés temporairement avant leur envoi dans une filière de gestion adaptée et autorisée, l'exploitant précisera les modalités retenues pour ce stockage temporaire (lieu de stockage, site autorisé, ...).

→ L'exploitant précisera la filière de gestion retenue pour le traitement des effluents pollués pompés.

Type de suites proposées : Sans suite